

Vu pour être annexé à la délibération DEL2025_063 du Conseil municipal en date du 29 août 2025.

Le Maire - Catherine BASTARD



La secrétaire de séance - Virginie SUATON



**Convention de mutualisation et de mise à disposition réciproque
des Polices Municipales et Rurales de VEIGY-FONCENEX et de CHENS SUR LÉMAN.**

Entre les soussignés :

Madame Catherine BASTARD, Maire de la commune de VEIGY-FONCENEX, autorisée par délibération N° XXX du Conseil Municipal en date du 29/08/2025,

Et

Madame Pascale MORIAUD, Maire de la commune de CHENS SUR LÉMAN, autorisée par délibération N° 2024/64 du Conseil Municipal en date du 09/07/2024.

- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- **VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L. 512-1, R. 512-2, R. 512-3 et R. 512-4, qui précise la mise en commun des Polices Municipales par convention dite « pluricommunale » et dont les conditions géographiques d'autorisation ont été étendues par l'article 8 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021, pour une sécurité globale préservant les libertés ;
- **VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L. 522-2, qui précise la mise en commun par plusieurs communes, d'un ou plusieurs gardes champêtres compétents sur le territoire de chacune d'entre elles par convention dite « pluricommunale », transmise à la Représentante de l'Etat,
- **VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L. 511-1 et suivants, relatifs aux missions, recrutements et modalités d'exercice des agents de Police Municipale,
- **VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L. 511-5, relatif aux demandes de port d'armes ainsi qu'à l'acquisition et à la détention de celles-ci,
- **VU** la loi n° 99-21 du 16 avril 1999, relative aux Polices Municipales et définissant les compétences des agents de Police Municipale,
- **VU** les lois n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 et n° 2003-239 du 18 mars 2003, complétant les pouvoirs des agents de Police Municipale,
- **VU** le décret n° 2007-1283 du 28 août 2007, relatif à la mise en commun des agents de Police Municipale et de leurs équipements,
- **VU** les délibérations adoptées entre les communes de VEIGY-FONCENEX et de CHENS SUR LÉMAN, se prononçant expressément pour une mise à disposition réciproque de la Police Municipale de VEIGY-FONCENEX avec la Police Municipale de CHENS SUR LÉMAN,
- **VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L. 512-1, R. 512-2, R. 512-3 et R. 512-4, qui précisent les modalités selon lesquelles la mise à disposition par convention de chaque fonctionnaire est rendue possible, permettant ainsi d'étendre le périmètre géographiques d'autorisation et d'interventions de ces derniers par l'article 8 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021, pour une sécurité globale préservant les libertés ;
- **VU** l'article 15/3° et 21/3° du Code de Procédure Pénale ;
- **VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.521-1 à L.522-3 et 5 et R.522-1 ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Territoire d'intervention et compétences

Les services de Polices Municipales et Rurales des communes de VEIGY-FONCENEX et de CHENS SUR LÉMAN, sont mis à disposition d'une manière réciproque, afin de former une Police Municipale et Rurale dite « Pluri communale occasionnelle ».

Les agents de ces deux services assurent ponctuellement et en dehors de leurs résidences administratives d'origine, l'ensemble des missions relevant de leurs compétences préalablement et collégialement par leurs Maires respectifs ; étant considéré que pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité directe du Maire de celle-ci.

Par dérogation au paragraphe précédent, sont autorisées toutes interventions des agents de Police Municipale et Rurale, en dehors de leur résidence administrative d'origine, même sans l'accord préalable des Maires, pour des missions revêtant un caractère d'urgence ou de sécurité et pour lesquelles l'avis des Maires ne pourrait être donné dans des délais restreints. Dans ce dernier cas, c'est l'état de nécessité ou l'obligation de porter secours ou d'assistance qui primerait.

Article 2 : Personnel

Le personnel relevant de cette mise à disposition réciproque et ponctuelle, se compose à la date de signature de la présente convention, de la façon suivante :

- **Police Municipale et Rurale Mutualisée de VEIGY-FONCENEX** : 2 agents
 - 1 Garde Champêtre Chef Principal,
 - 1 Gardien Brigadier de Police Municipale.
- **Police Municipale et Rurale de CHENS SUR LÉMAN** : 2 agents
 - 1 Garde Champêtre Chef Principal,
 - 1 Brigadier-Chef Principal de Police Municipale.

Les services ne sont pas fusionnés ; la hiérarchie reste la même au sein de chacun de ces deux services de Police Municipale et Rurale.

Chaque commune assure le suivi de carrière et la rémunération de ses agents inscrits à son tableau des effectifs (nomination, avancement, fin de carrière, etc.).

Chaque agent est évalué dans sa collectivité d'origine par sa hiérarchie respective.

Article 3 : Missions des agents des services de Police Municipale et Rurale

Les agents des services de Police Municipale et Rurale sont chargés, sur le territoire des communes précitées et sous la responsabilité des Maires de chaque commune, des missions relevant de leurs compétences, lesquelles sont précisées à l'article 1^{er} de la présente convention.

Le détail de ces missions fait l'objet d'une Convention pluri communale de Coordination entre les services de Gendarmerie territorialement compétents et les services de Police Municipale et Rurale. Cette Convention pluri communale de Coordination est signée conjointement par l'ensemble des Maires concernés, par Madame la Préfète de la Haute-Savoie et Monsieur le Procureur de la République de Thonon les Bains.

Article 4 : Organisation des services

La prise et la fin de service des agents a lieu au sein de chaque service de Police Municipale et Rurale d'origine.

La responsabilité des dispositifs ponctuels est assumée par le Maire de la commune où a lieu l'intervention.

Article 5 : Équipements

Pour des questions évidentes d'assurances, la conduite des véhicules à moteur en dotation au sein de chaque service de Police Municipale et Rurale, ne pourra être assurée que par les agents relevant de ce même service.

En fonction des demandes individuelles formulées par chaque Maire, les agents des services de Police Municipale et Rurale peuvent être dotés d'armes de catégorie D (Matraques télescopiques, générateurs incapacitants ou lacrymogènes), de caméras individuelles et d'armes de poing de catégorie B uniquement dans le cadre prévu par la loi, c'est-à-dire : après avoir suivi la formation préalable et être dûment autorisés à titre individuel par arrêté établi par Madame la Préfète de la Haute-Savoie.

L'acquisition et la détention des armes, éléments d'armes et munitions, restent conformes aux arrêtés Préfectoraux déjà existants, à savoir que la commune de VEIGY-FONCENEX est l'autorité désignée pour détenir et acquérir les armes, éléments d'armes et munitions des agents de la Police Municipale et Rurale de VEIGY-FONCENEX ; la commune de CHENS SUR LÉMAN est l'autorité désignée pour détenir et acquérir les armes, éléments d'armes et munitions des agents de la Police Municipale et Rurale de CHENS SUR LÉMAN.

Les demandes individuelles de port d'armes et de munitions, sont effectuées par chacun des Maires auprès de Madame la Préfète de la Haute-Savoie, pour chaque agent des services des Polices Municipales et Rurales figurant à la Présente convention.

Article 6 : Matériel mis en commun, frais de maintenance.

La mise à disposition du matériel, engendre le partage des frais inhérents à l'achat éventuel, l'entretien, la maintenance, l'étalonnage ou les réparations relatives à l'utilisation commune de celui-ci (cinémomètre, éthylomètre, radios, etc...) ; ces frais seront supportés sous forme de répartition à proportion équivalente, par les deux communes faisant l'objet de la présente convention.

De ce fait et étant donné que la commune de CHENS SUR LÉMAN a déjà fait l'acquisition d'un cinémomètre et d'un éthylomètre, les frais relatifs à l'entretien du matériel ci-dessus désigné, seront partagées à parts égales entre chaque commune (étalonnages, entretiens et réparations éventuelles de ce matériel).

Par simplification comptable, la commune de Chens sur Léman prendra en ses livres la totalité des dépenses de fonctionnement liées à la mise en application de la présente convention.

La commune de CHENS SUR LÉMAN éditera en fonction des dépenses nécessaires un avis des sommes à payer à la commune de VEIGY-FONCENEX.

Toutefois, chaque commune prendra à sa charge l'acquisition des dépistages salivaires utilisés pour détecter la prise de produits stupéfiants et des embouts de dépistage d'alcoolémie lors des contrôles.

Article 7 : Durée de la présente convention et coût

La présente convention entre en vigueur à compter du XX XX 2025.

Il peut être mis fin à la présente convention par lettre recommandée, dans le respect d'un préavis de deux mois, avant l'échéance.

La présente convention est consentie à titre gracieux entre les communes signataires, étant considéré que les interventions des agents des services de Police Municipale et Rurale se font de manière ponctuelle et d'une façon équitable entre les différentes parties ; l'accord préalable des Maires est d'ailleurs le garant de cet équilibre.

Article 8 : Bilan de fonctionnement

Un bilan annuel des interventions respectives sera réalisé conjointement par les deux services et transmis aux Maires des communes concernées.

Article 9 : Modificatif

La présente convention pourra, s'il y a lieu, être modifiée par voie d'avenant.

Article 10 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir, dans le cadre de l'application de la présente convention, relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige, s'il devait survenir.

Article 11 : Convention de coordination entre la Police Municipale pluri communale occasionnelle et les Forces de Sécurité de l'État

Une convention de coordination sera établie entre la Police Municipale et Rurale pluri communale occasionnelle et les Forces de Sécurité de l'État, afin de cadrer réglementairement les actions mutuelles entreprises par ces services sur les deux communes ci-dessus désignées.

Elle permettra en outre aux agents de ces deux services, de porter leur arme de fonction lors de leurs interventions sur les deux communes signataires.

À VEIGY-FONCENEX, le 29/08/2025	
Le Maire de VEIGY-FONCENEX, Catherine BASTARD	Le Maire de CHENS SUR LÉMAN, Pascale MORIAUD